



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision de la carte communale (CC)
de la commune de Hergugney (88)**

n°MRAe 2021DKGE221

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 août 2021 et déposée par la commune de Hergugney (88), relative à la révision de la carte communale de ladite commune, approuvée le 16 septembre 2006 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune de Hergugney (135 habitants en 2017 selon l'INSEE), qui a pour objectifs :

- de mettre à jour les enjeux et objectifs en matière d'aménagement, de protection et de mise en valeur du territoire communal ;
- de redéfinir les secteurs constructibles de façon à être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales, approuvé le 24 janvier 2020 ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs :

- la zone constructible globale de la carte communale actuelle est réduite de 7,1 hectares (ha), ce qui correspond à une diminution de 3,6 ha de la zone consacrée à l'habitat (ZC) et à une diminution de 3,5 ha de la zone consacrée aux activités (ZCa) ;
- le projet démographique communal, pour répondre au desserrement de la taille des ménages (2 logements sont estimés nécessaires) et accueillir 13 nouveaux habitants, prévoit la mobilisation :
 - de 7 dents creuses (superficie de 0,5 ha, sans rétention foncière appliquée) ;
 - d'un logement vacant sur les 6 recensés par l'INSEE (3 vient d'être réhabilités et 2, vétustes, font l'objet d'une procédure de mise en péril) ;

- par ailleurs, un secteur en extension, d'une superficie de 0,4 ha, prévu pour la construction de 5 logements en cours de construction ou ayant déjà fait l'objet d'un permis d'aménager, est également intégré à la zone constructible consacrée à l'habitat ;
- la zone constructible destinée aux activités a été réduite à une superficie de 0,4 ha (sur les 3,9 ha de départ), soit 2 parcelles comportant les locaux d'une ancienne activité ; la commune souhaite conserver cette friche urbaine pour accueillir des activités artisanales ;
- le hameau de Tantimont, composé de l'église Saint-Basle, de son presbytère (occupé par plusieurs logement et une association) et d'une habitation isolée, est classé en zone non constructible afin de préserver son caractère isolé et sa qualité paysagère ; le règlement graphique délimite un périmètre de 100 mètres autour de l'église pour préserver ce patrimoine ;
- des zones inondables répertoriées localement sont désormais représentées sur les documents graphiques ; les parcelles non construites concernées par ces zones inondables ont été reclassées en zone non constructible (ZnC) ;
- la trame verte et bleu locale a été précisée, permettant :
 - d'identifier dans le rapport de présentation le ruisseau du Bonrupt, le bois d'Igney et les boisements isolés au sein de l'espace agricole ; hormis la partie du ruisseau passant dans la zone constructible du village, ces éléments sont placés en zone non constructible ;
 - de représenter sur les documents graphiques les zones potentiellement humides du territoire ;

Observant que :

- avec une diminution de 41 % de la zone constructible globale, la présente révision est compatible avec les prescriptions du SCoT des Vosges centrales en matière de consommation d'espaces ; la reconversion de la friche d'activité est également une possibilité offerte par le SCoT ;
- le projet démographique communal (2 logements pour le desserrement des ménages et 6 pour de nouveaux habitants) aurait pu se satisfaire de la mobilisation des dents creuses et du logement vacant, sans extension, mais la zone en extension de 0,4 ha a été intégrée à la zone constructible car les parcelles ont d'ores et déjà fait l'objet de permis d'aménager ou de constructions ;
- la révision de la carte communale, et notamment la cartographie des zones potentiellement humides, permet de mieux prendre en compte la trame verte et bleue locale de cette commune qui n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ; cependant, certaines dents creuses sont concernées par ces zones potentiellement humides ;

Recommandant de réaliser avant urbanisation des pré-diagnostics concernant les dents creuses situées en zones potentiellement humides et de prendre en compte le résultat de ces études dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation ;

- la commune étant en assainissement non collectif (zonage d'assainissement approuvé en 2018), l'augmentation de la population induite par le projet communal est compatible avec le mode d'assainissement choisi ;
- le présent projet a bien tenu compte du risque d'inondation affectant le territoire communal en écartant les parcelles concernées de la zone constructible ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hergugney, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la révision de la carte communale (CC) de la commune de Hergugney n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale (CC) de la commune de Hergugney (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.